

D É C R E T

N° D/2020/ 037 /PRG/SGG

**PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE PAR LA SOCIÉTÉ
CHALCO GUINEA COMPAGNY SA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

VU- La Constitution :

**VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du
Code Foncier et Domanial en République de Guinée;**

**VU- La Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019, portant Code de l'Environnement
de la République de Guinée ;**

**VU- La Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la
République de Guinée;**

**VU- La Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la
République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013//053/CNT du 08
Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de
2011;**

**VU –Le Décret N°D/2017/327/MMG/SGG du 07 décembre 2017, portant octroi du
permis d'exploitation industrielle de la bauxite à la société CHALCO GUINEA
COMPAGNY ;**

**VU –Le Décret N°D/2018/271/PRG/SGG du 05 novembre 2018, portant
déclaration du projet CHALCO GUINEA COMPAGNY comme Projet d'Intérêt
National ;**

**VU- Le Décret n°D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**

VU- Le Décret N°D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

**VU- Le Décret N°D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres
du Gouvernement ;**

**VU- Le Décret n°D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant
attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du
Territoire ;**

- DECRETE -

ARTICLE 1er/ : Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, la construction d'une usine d'alumine et l'exploitation d'infrastructures dépendantes, qui seront réalisées par la société **CHALCO GUINEA COMPAGNY SA** dans la préfecture de Boffa.

ARTICLE 2/ : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures << Périmètre de l'Opération >>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise.

Il est caractérisé par :

- Des installations de concassage et de broyage;
- Des installations de stockage de la bauxite;
- et une zone industrielle pour la raffinerie qui couvre une superficie de 0,32 km².

ARTICLE 3/ : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société **CHALCO GUINEA COMPAGNY** disposent à l'intérieur de ce périmètre d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

ARTICLE 4/ : - L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

- Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.
- L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

ARTICLE 5/ : La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6/ : La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 7/ : Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 8/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

31 JAN 2020
Conakry, le2020


Professeur ALPHA CONDE